

E 7121

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 29 février 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 29 février 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée.

SN 1546/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 février 2012
(OR. en)**

SN 1546/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/638/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de la République de Guinée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/638/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée¹.
- (2) Le 27 octobre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/706/PESC², qui prorogeait jusqu'au 27 octobre 2012 les mesures restrictives.
- (3) Il est nécessaire de modifier les mesures prévues par la décision 2010/638/PESC concernant les équipements militaires.
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2010/638/PESC du Conseil en conséquence.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 280 du 26.10.10, p. 10.

² JO L 281 du 28.10.11, p. 28.

Article premier

La décision 2010/638/PESC est modifiée comme suit:

À l'article 2, paragraphe 1, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

- "d) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'hélicoptères non destinés au combat exclusivement à l'usage des autorités guinéennes, à condition que le gouvernement de la République de Guinée se soit engagé au préalable et par écrit à ce que leur utilisation reste sous contrôle civil et à ne pas les équiper de matériel militaire;
- e) à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services en rapport avec les articles visés aux points a) à d) ou les programmes et opérations visés au point a);
- f) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les articles visés aux points a) à d) ou les programmes et opérations visés au point a),".

Article 2

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président
